

27 Janvier 1998

FNC

ARRÊT N° 06

DOSSIER N° 58-97-JU

BHAGUANDJEE SAROZE

o/  
ASVINE JERAM

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept janvier mil neuf cent quatre vingt-dix-huit, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mr le Conseiller RAHARINOSY Roger et les conclusions de Mr l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOBE Léon ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;  
Statuant sur le pourvoi de BHAGUANDJEE Saroze, élisant domicile en l'étude de son Conseil Me Julien ANDRIAMADISON, Avocat à la Cour, 9 Rue Indira Gandhi Antananarivo, contre l'arrêt N° 2281 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo le 16 Décembre 1996 dans le litige l'opposant à ASVINE Jeram ;

Vu le mémoire ampliatif déposé par Me Julien ANDRIAMADISON et celui en réplique produit par le défendeur ASVINE Jeram ;

Sur les premiers et deuxième moyens de cassation réunis tirés de la violation des articles 5 et 44 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, 11, 15, 117, 173, 174, 175 et 351 et suivants du Code de Procédure Civile pour excès de pouvoir, fausse interprétation de la loi, dénaturation des faits, insuffisance de motifs, fausse application de la loi, violation des droits de la défense et du double degré de juridiction en ce que la Cour d'Appel a rejeté l'exception de défaut de communication de pièces soulevée par dame BHAGUANDJEE Saroze aux motifs que le délai prévu à l'article 15 du Code de Procédure Civile était largement dépassé, alors que d'une part la teneur de la requête en date du 7 Décembre 1995 présentée uniquement aux fins de divorce ne laissait présager et n'a pas fait état de l'existence de la lettre en date du 2 Février 1996 et de la lettre sans date empêchant ainsi la dame BHAGUANDJEE Saroze de les discuter devant le premier juge étant rappelé que l'existence des dites lettres n'a été constatée que devant la Cour d'Appel après lecture des motifs du jugement N° 2557 en date du 27 Août 1996 ; d'autre part les pièces communiquées entre les parties en première instance ont toutes été inventoriées par les conseils respectifs des parties, ce qui n'a pas été le cas en ce qui concerne les dites lettres, ce qui prouve donc qu'elles ont été déposées confidentiellement et à l'insu de la dame BHAGUANDJEE et son conseil et qu'elles n'ont pas été communiquées (premier moyen), en ce que la Cour d'Appel a considéré que la demande de restitution du véhicule 305 N° 7175 TL présentée par lettre en date du 2 Février 1996 constituait une demande additionnelle à la requête en divorce en date du 7 Décembre 1995, alors que d'une part il est constant et non contesté que les demandes additionnelles sont formées par conclusions, que les dites conclusions doivent être établies au moins en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, et ce pour être communiquées soit directement entre les parties, soit au greffe, et qu'ainsi la lettre manuscrite en date du 2 Février 1996 non timbrée, non établie en deux exemplaires au moins pour être communiquée, la communication n'ayant pas été faite et en tout cas n'ayant pas de date certaine de dépôt au greffe du Tribunal, ne pouvait pas être considérée comme étant des conclusions, répliques ou mémoires et par voie de conséquence les termes de cette lettre en date du 2 Février 1996 ne pouvaient en aucun cas constituer une demande additionnelle, d'autre part ni le Tribunal ni la Cour d'Appel ne pouvait statuer sur les demandes présentées au moyen de cette lettre déposée en violation des articles 173 et suivants du Code de Procédure Civile d'autant que dame BHAGUANDJEE Saroze avait déjà demandé à la Cour d'Appel d'écarter définitivement ladite lettre.

1

pour défaut de communication (deuxième moyen);

Attendu que l'on déduit de la combinaison des articles 15 et 174 du Code de Procédure Civile que les parties peuvent demander ou prendre connaissance et communication au greffe, des pièces ou conclusions;

Attendu que l'examen des actes de la procédure révèle que la lettre incriminée a été versée aux débats par ASVINE JERAM lui-même à l'appui de sa requête en divorce, ce qui explique qu'elle n'ait pas été inventoriée dans le dossier de son Conseil Me Stéphane RAFANOMEZANTSOA communiqué au Conseil de BHAGUANDJEE Saroze;

Que cette dernière ne pouvait s'en prendre qu'à elle même si elle n'a ni pris connaissance ni demandé communication au greffe de cette pièce contenant une demande additionnelle devant être formée par simples conclusions d'après l'article 351 du Code de Procédure Civile;

Qu'il s'ensuit que les moyens ne sauraient prospérer;

Sur le troisième moyen de cassation tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, 180 du Code de Procédure Civile pour excès de pouvoir, fausse application de la loi, insuffisance de motifs, fausse interprétation de la loi, en ce que la Cour d'Appel tout en considérant que les pièces produites au dossier établissaient les manquements du sieur ASVINE Jeram au devoir de fidélité auquel il était tenu, a sanctionné dame BHAGUANDJEE Saroze jugeant que l'abandon de son domicile conjugal ne pouvait être justifié par son affiliation de sa religion alors qu'elle avait soutenu qu'elle avait quitté le domicile conjugal uniquement à cause de la liaison immorale et incestueuse existant entre son mari ASVINE Jeram et sa belle-soeur BHAGANDJEE Ansoya, liaison prouvée par les pièces du dossier, que la Cour d'Appel a omis de discuter ces arguments;

Attendu que les juges du fond non tenus de répondre par un motif spécial aux simples arguments de faits des parties, ont un pouvoir souverain d'appréciation des circonstances qui ont déterminé BHAGUANDJEE Saroze à quitter le domicile conjugal;

Qu'il ne saurait dès lors leur être reproché d'avoir décidé que "l'impossibilité du maintien de la vie commune, résulte des manquements graves de chacun des époux à ses obligations découlant du mariage";

Que le moyen manquant en droit doit être écarté;

Sur le quatrième et dernier moyen de cassation tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, 180 du Code de Procédure Civile, pour excès de pouvoir, dénaturation des faits, insuffisance de motifs en ce que la Cour d'Appel a rejeté la demande de révision de la pension alimentaire quant au quantum, en estimant que le mari n'est plus tenu pécuniairement alors qu'il est constant et non contesté que la pension alimentaire devait également et surtout être octroyée dans l'intérêt de l'enfant commun dont la garde a été confiée à la mère et que la dame BHAGUANDJEE Saroze avait justement demandé la révision de cette pension alimentaire aux motifs qu'elle et l'enfant commun avaient le droit de vivre dans le confort auquel le sieur ASVINE Jeram les avait habitués;

Attendu que les juges du fond jouissent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer le montant de la pension alimentaire et la nécessité de la réviser;

Attendu qu'en énonçant qu'il convient de confirmer le montant de la somme allouée à titre de pension alimentaire par le premier juge, étant entendu qu'à la dissolution du mariage, le mari n'est plus tenu pécuniairement à l'égard de son épouse", l'arrêt attaqué n'encourt aucun des griefs soulevés par le moyen

12

mais a plutôt fait une saine application de la loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas davantage fondé ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mme RAHALISON Rachel, Président de Chambre, Président ;

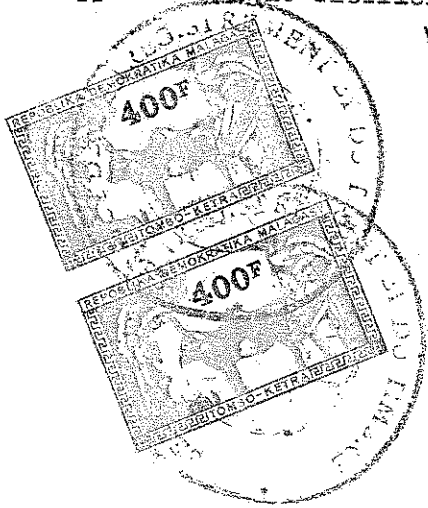
Mr RAHARINOSY Roger, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RAZANADRAKOTO Solange, Mr RAJAOARISOA Lala Armand, Mr RAISIMISETRA Ernest, Conseillers ; tous membres ;

Mr RAKOTOSON RAKOTOBE Léon, Avocat Général ;

Me MIANDRA Arisoa Alexia Irène, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-



*Rahalison*

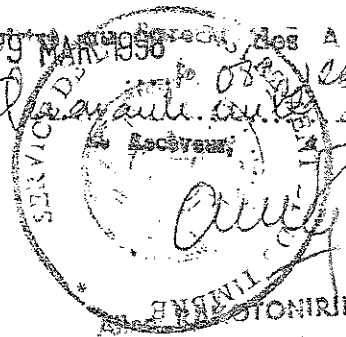
*[Signature]*

*[Signature]*

de (fisc) : 10.000. fcs.

Bord n: 258/01

Enregistré le 22 Mars 1950  
à Taxe ...  
Lecteur: ...



RASONIRINA RASOLOARISOA  
Inspecteur des Impôts